

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 25/2024**  
**ARRÊTÉ D'EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX**

Monsieur le Maire de Laurabuc (Aude),

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 011-211101951-20240924-A252024-AR

Vu le code général des collectivités territoriales et l'article L.2212-14

Vu le code de la construction et de l'habitation et l'article L.511-20,

Vu le rapport d'expertise du 9 juillet 2024.

Vu l'arrêté de mise en sécurité du 29 juillet 2024] prescrivant la réalisation en urgence de travaux pour mettre fin au danger imminent pesant sur l'immeuble rue de la Beauté,

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté précité n'ont pas été réalisés à ce jour,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble M. JONGMAN COLIN refuse d'exécuter les travaux sans délai,

Considérant que l'immeuble rue de la Beauté constitue un danger pour la sécurité, *du voisinage et des passants dans la rue de la Beauté en raison de risque d'effondrement d'une partie ou de la totalité de la structure*, ou de ses éléments.

Considérant qu'en cas d'inaction du propriétaire, *le maire doit* procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits dans l'arrêté de mise en sécurité aux frais du propriétaire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 7 octobre 2024 à 14h00, le Bureau d'étude G.C.I.C, Les entreprises ECB, ZANELLA, BERNARD CONSTRUCTION..., procéderont à l'étude de la mise en sécurité de la structure, à la réalisation d'office aux travaux :

- De confortation de tous les planchers de tous les niveaux de l'immeuble y compris la charpente, ainsi que des baies,
- Évacuation de tous les gravats et encombrants,
- Mise en place d'une protection aux fins d'étanchéité de la couverture, du toit-terrasse et des ouvrages en mitoyenneté,
- Purge des éléments instables et non fixés,
- Dépose de tous les organes situés en façade,
- Mise en place d'un filet de protection en façade,
- Mise en place de jauges de droit des fissures,

**Article 2** : les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts contre Monsieur JONGMAN COLIN, propriétaire de l'immeuble rue de la beauté.

**Article 3** : L'adresse actuelle du propriétaire n'ayant pas pu être identifiée, la notification est effectuée par un affichage en mairie et sur l'immeuble en cause).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à LAURABUC le 24 septembre 2024

Le Maire,  
Cédric LEMOINE.

